

Division de Strasbourg

Référence courrier : CODEP-STR-2026-017047

**Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cattenom**
BP n°41
57570 CATTENOM

Strasbourg, le 16 mars 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Thème : Prévention des pollutions et maîtrise des nuisances – REACH / CLP

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : INSSN-STR-2026-0959

Références : [1] Règlement « CE » n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (dit « règlement REACH »)
[2] Règlement n°1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (dit « règlement CLP »)
[3] Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (dit « règlement POP »)

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 26 février 2026 au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom sur le thème « Prévention des pollutions et maîtrise des nuisances ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection portait sur le respect de la réglementation REACH [1] (Registration, Evaluation and Authorisation of Chemicals), CLP [2] (Classification, Labelling, Packaging) et POP [3], relative aux polluants organiques persistants, par le CNPE de Cattenom.

L'objectif de cette inspection était de vérifier la mise en œuvre et le respect de la réglementation REACH en ce qui concerne l'utilisation et la fabrication de substances et mélanges dangereux par l'exploitant mais également la classification, l'étiquetage et l'emballage (CLP) de ces produits. Par ailleurs, les inspecteurs ont vérifié le respect de la réglementation POP en ce qui concerne les mousses anti-incendie présentes sur le site.

Suite à un contrôle par sondage, il ressort de cette inspection que le registre des produits dangereux concernant les substances et mélanges utilisés par l'exploitant permet d'avoir accès facilement aux fiches de données sécurité (FDS) ainsi qu'aux fiches locales d'utilisation (FLU). Par ailleurs, la FDS concernant la monochloramine, produit fabriqué par le site, était conforme à l'attendu. Toutefois, il a été constaté que les éléments en lien avec l'application de la réglementation REACH n'apparaissent pas clairement dans l'outil de suivi des substances dangereuses : l'exploitant n'a pas la vision claire des substances soumises à restriction ou autorisation selon cette réglementation. De plus, un contrôle de terrain relatif au stockage de certains produits chimiques et l'étiquetage en place a mis en évidence quelques incohérences notamment entre les fiches de données sécurité et les étiquetages.

Par ailleurs, en ce qui concerne la réglementation relative à la restriction d'usages des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les mousses anti-incendie, l'exploitant a connaissance de la nécessité de remplacer certains émulseurs. Il les a identifiés par ordre de priorité de substitution mais n'a pas connaissance des PFAS concernés et des quantités contenues dans celles-ci.

L'ensemble des constats réalisés en inspection est décrit ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Réglementation REACH

Le règlement REACH permet notamment de réglementer l'autorisation de mise sur le marché et les restrictions d'usage des substances chimiques. L'annexe 14 de ce règlement définit la liste des substances chimiques dont l'utilisation est soumise à une autorisation et qui sont interdites d'utilisation au-delà d'une date donnée sauf si une autorisation a été accordée pour un usage défini. L'annexe 17 de ce règlement définit les restrictions relatives à la limitation ou l'interdiction de la fabrication, de la mise sur le marché (y compris l'importation) ou de l'utilisation d'une substance, et impose des conditions comme des mesures techniques ou un étiquetage spécifique.

Les inspecteurs ont constaté que le registre des substances dangereuses accessible via l'outil SIRCE et utilisé par le CNPE ne permet pas d'identifier clairement les substances soumises à autorisation ou à restriction. De plus, les personnes interrogées n'avaient pas pleinement connaissance des exigences réglementaires REACH : elles n'avaient pas la maîtrise des substances soumises à ces annexes et la raison pour laquelle elles en font partie.

Un échange par message avec les services centraux d'EDF, concernant notamment l'utilisation d'hydrazine soumise à autorisation, a permis de constater que ce sujet est *a priori* davantage suivi à l'échelle nationale. Cependant, les inspecteurs ont constaté que lors du choix des substances dangereuses utilisées par le CNPE, l'exploitant pourrait commander des substances dangereuses qui ne figurent pas sur la liste validée au niveau national et pourrait donc potentiellement utiliser une substance soumise à autorisation ou à restriction.

Demande II.1 : Préciser l'organisation actuellement en place et le cas échéant l'adapter afin de permettre le suivi des substances soumises à restriction ou à autorisation telles que définies par la réglementation REACH.

Demande II.2 : Transmettre la liste des substances, présentes sur le site de Cattenom, soumises à restriction et celles soumises à autorisation telles que définies par la réglementation REACH.

Suivi des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) présentes dans les mousses anti-incendie

Les inspecteurs ont contrôlé l'application, par le CNPE de Cattenom, des restrictions d'utilisation dans les mousses anti-incendie de certains composés de la famille des PFAS en vertu des règlements REACH [1] et POP [3].

Le CNPE a indiqué utiliser encore trois types d'émulseurs contenant des PFAS : « SPFM », « TOWALEX » et « POLYFOAM ». Toutefois, l'exploitant ne disposait pas de la liste exacte des PFAS contenus dans ces différents types d'émulseurs et leur proportion, mais il dispose tout de même de la connaissance des échéances de substitution des émulseurs.

Demande II.3 : Dans un délai de trois semaines, fournir la composition en PFAS contenus dans les mousses anti-incendie.

Demande II.4 : Fournir le plan de substitution relatif à l'élimination des PFAS encore présents dans les mousses anti-incendie en cohérence avec les restrictions d'usage associées.

Réglementation CLP

Lors de contrôles réalisés sur le terrain, notamment au niveau des installations de traitement antitartre (8CTF) et de traitement biocide (8CTE), les inspecteurs ont constatés les points suivants :

- Les FLU disponibles à proximité des réservoirs de stockage d'acide sulfurique (8CTF), d'eau de javel (8CTE) et d'ammoniaque (8CTE) n'étaient pas à jour : la date de validité était dépassée depuis plus d'un an. Après vérification dans l'outil SIRCE, les FLU en cours de validité étaient disponibles au format électronique. Toutefois, pour l'acide sulfurique et l'ammoniaque, il a été constaté un laps de temps de plusieurs mois entre la fin de validité de la FLU papier et le début de validité de la FLU électronique.
- L'affichage sur les réservoirs de stockage d'acide sulfurique ainsi que ceux de stockage d'eau de javel indique la mention suivante : « Pas de conseil de prudence » alors que les FDS et FLU associées mentionnent plusieurs conseils de prudence relatifs à l'utilisation de ces deux produits.

Demande II.5 : Expliquer l'origine de ces constats et préciser les dispositions prises pour les résorber ou éviter leur renouvellement.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Etat des installations

Observation III.1 : Les inspecteurs ont noté que la réglette de lecture de niveau du réservoir de stockage d'acide sulfurique 8CTF301BA n'était pas fonctionnelle. Par ailleurs, ils ont relevé la présence d'une fuite d'eau au niveau de la douche située dans le local 8CTE.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, à l'exception de la demande II.3 pour laquelle un délai plus court a été fixé, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.



Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Strasbourg

Signé par

Camille PERIER